



RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20221208-D007024I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 15/12/2022

Séance du 8 décembre 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n° 6), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 34), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Annaïck CHAUVET

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 33 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Fabienne BRAUCHLI (à compter de la question n° 8), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Christine WERTHE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 7), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoît CYPRIANI, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Anthony POULIN à M. François BOUSSO, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 7).

OBJET : 23. Dérogations au repos dominical des salariés du commerce pour 2023

Délibération n° 2022/007024

Dérogations au repos dominical des salariés du commerce pour 2023

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	24/11/2022	Favorable unanime

Résumé :

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 autorise l'ouverture exceptionnelle des commerces à titre dérogatoire jusqu'à 12 dimanches par an. Après concertation entre le Grand Besançon, les communes concernées et les représentants de commerçants et des salariés, il est proposé de porter à 6 dimanches l'ouverture dérogatoire des commerces en 2023 pour le commerce de détail, la branche horlogère, ainsi que pour ce qui relève de la branche automobile.

I. Cadre Général

L'article L.3132-3 du Code du Travail prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Aussi, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce jour de repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque type de commerce de détail, par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal.

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 porte cette dérogation à 12 dimanches par an au maximum contre 5 auparavant. Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5 dimanches, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

En cas d'avis conforme formulé par l'EPCI, le Maire fixe par arrêté municipal la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Conseil Communautaire du Grand Besançon, dans sa séance du 9 novembre 2022 a donné un avis favorable, dans un souci de cohérence et de non mise en concurrence des commerces sur son territoire, pour une ouverture exceptionnelle de 6 dimanches en 2023.

Désormais, le Conseil Municipal doit donner son avis avant le 31 décembre de l'année en cours, pour ce qui concerne les propositions pour l'année suivante.

II. Dérogations proposées

En concertation avec les maires des communes de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole et les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ainsi qu'avec les enseignes, il est proposé, pour l'ensemble des communes de l'Agglomération, que soient portées à 6 dérogations annuelles les possibilités de dérogation au repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2023.

Elles sont fixées ainsi pour l'année 2023 :

A/ Commerces de détail

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures sont programmées pour l'année 2023 de la façon suivante :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche des soldes d'été,
- Les quatre premiers dimanches de décembre 2023 (3, 10, 17, 24).

B/ Branche horlogère

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures sont programmées en 2023 de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24 Heures du temps »,
- les dimanches 3, 10, 17, 24 décembre 2023.

C/ Branche automobile

S'agissant de la branche automobile, le nombre de dérogations prévu étant égal à cinq, l'avis de l'EPCI n'est pas requis.

Après consultation du MOBILIANS (ex. Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne-Franche-Comté), celui-ci demande à bénéficier de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour les dimanches :

- 15 janvier 2023,
- 12 mars 2023,
- 11 juin 2023,
- 17 septembre 2023,
- 15 octobre 2023.

La loi travail du 8 août 2016 (JO du 9) stipulant que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, il se peut que les constructeurs en modifient certaines, voire en ajoutent, auquel cas la Collectivité sera à nouveau sollicitée pour modification.

Il est à noter que sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourront pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur, sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur les dérogations d'ouvertures dominicales proposées pour chaque branche.

La Secrétaire de séance,



Annaïck CHAUVET,
Adjointe

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.